

GE_GERICHTE ACPR/252/2025 vom 22. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_252_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/252/2025 du 22 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/252/2025 del 22 gennaio 2024

Erwägungen

E. 25

%, étant relevé qu'il ne conteste pas les montants déterminants retenus pour établir ses ressources et charges mensuelles. Les éléments évoqués à l'appui de son recours – dont un avis d'impôt pour un revenu imposable de CHF 1'651.- [en 2023] – ne permettent pas de remettre en question les conclusions du greffe de l'assistance juridique fondées sur la situation du recourant au moment du dépôt de sa demande [en 2024]; - l'une des conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP faisant défaut, la défense d'office du recourant pouvait être refusée par le Tribunal de police; - partant, le recours, infondé, sera rejeté; - les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ); - vu l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de traiter celui-ci sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). * * * * *

- 5/5 - P/14362/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.